

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANIEL. — Audience du 26 avril.

PUBLICATION DE L'ASSOCIATION DU NORD CONTRE L'IMPÔT ILLÉGAL.

La nature de cette affaire, les hautes questions de droit politique qu'elle a soulevées, et le renom de l'avocat, avaient excité au plus haut point la curiosité publique. Un auditoire d'élite encombre la salle; des dames, des officiers, des magistrats entrent à flots pressés dans l'enceinte réservée au barreau, et en prennent possession. Un vice-président, un juge, un juge-auditeur forment le grand complet du Tribunal.

M. Leleux, éditeur-gérant de l'*Echo du Nord*, seul prévenu, se place sur un siège près de M^e Berville.

M. Delespaul, avocat du Roi, prend la parole.

« Dans les premiers jours de janvier dernier, dit-il, des écrits anonymes en forme d'annonces, intitulés *Association*, furent distribués et colportés dans plusieurs lieux publics de cette ville (Lille). Ces écrits ne contenaient aucun nom d'auteur ni d'imprimeur; la formalité du dépôt préalable n'en avait point été remplie; de là une double contravention. Force nous fut de saisir le juge d'instruction: il importait de connaître l'auteur de l'impression des écrits ainsi distribués, comme aussi de savoir quels en pouvaient être les distributeurs ou colporteurs. Une information s'ouvrit contre le sieur Leleux, gérant responsable de l'*Echo du Nord*, comme prévenu d'avoir inséré et publié dans son journal le prospectus de l'*Association du Nord*, avec l'indication des personnes chez lesquelles on pouvait souscrire; et contre les sieurs Testelin-Waresquelle, Bocquet-Bernard et Bonte-Pollet, tous trois négociants à Lille, comme pouvant être prévenus d'avoir présenté cet acte à la signature, et de l'avoir colporté et distribué. En ce qui concerne le fait de distribution, si quelques indices s'élevèrent à la charge de l'un des trois négociants, M. Bonte, ces indices furent jugés par la chambre du conseil insuffisants pour motiver son renvoi devant la police correctionnelle. A l'égard de MM. Testelin et Bocquet, aucune preuve de coopération à la publication ne fut rapportée contre eux. En ce qui touche l'auteur de l'impression de l'écrit, on ne put parvenir à le connaître. Dans ces circonstances, la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Testelin, Bonte et Bocquet du chef de la distribution de l'écrit, ni même contre l'auteur de l'impression de ce même écrit, jusqu'à ce qu'on eût pu parvenir à le découvrir; mais, par rapport à l'insertion de l'acte d'association dans l'*Echo du Nord*, et à l'indication des dépositaires de cet acte, la chambre du conseil estima que ces publications et indications avaient eu pour objet d'imputer aux ministres de S. M. l'intention de vouloir s'écarter de la Charte constitutionnelle, en exigeant l'impôt sans le concours des Chambres, ou après avoir composé l'une d'elles d'une manière contraire aux lois; et cette imputation calomnieuse, publiquement manifestée, constituait le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. C'est sur ce motif que le sieur Leleux fut mis en état de prévention et renvoyé devant la police correctionnelle de Lille, pour y être jugé conformément à la loi. »

M. le président au prévenu: Reconnaissez-vous être l'auteur de la publication de l'*Association du Nord*, insérée dans le numéro de votre journal du 12 janvier? — R. Oui, M. le président; mais je n'ai point parlé des signatures, ni invité qui que ce soit à aller signer l'association. — D. Avez-vous des moyens préjudiciables à faire valoir? — R. Je pourrais avoir un moyen préjudiciable à faire valoir, mais je déclare y renoncer. (M. Leleux avait, dit-on, l'intention de récuser un des trois juges sièges, dont la nomination avait été l'objet de quelques critiques dans le journal qu'il rédige.)

La parole est donnée à M. Delespaul.

« Messieurs, dit ce jeune magistrat, il nous a été réservé l'honorable, mais pénible mandat de justifier la prévention. Notre voix est sans doute bien faible en raison de l'importance de la cause, de la gravité des intérêts qui s'y rattachent, de l'éclatante réputation qui environne et qui a précédé dans nos murs l'honorable défenseur du sieur Leleux. Mais si les ressources brillantes de l'art oratoire nous manquent pour tirer de la cause tout le parti qu'elle offre, du moins ce qui ne nous manquera pas, Messieurs, c'est cet esprit de modération et d'impartialité, c'est cette franchise de caractère que le barreau de cette ville s'est plu si souvent à nous reconnaître, et dont nous avons à cœur de vous donner aujourd'hui une nouvelle preuve. »

Abordant les faits de la cause, l'organe du ministère public pose cette thèse, dont son réquisitoire n'a été que le développement: 1° *En fait*, la publication de l'*Association du Nord*, avec l'indication des personnes chez lesquelles on pouvait souscrire, a eu pour effet d'exciter à la haine et au mépris des ministres; 2° *En droit*, exciter à la haine et au mépris des ministres, c'est exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Après avoir donné connaissance de la teneur de l'acte d'association et du but des signatures, le ministère public continue ainsi:

« Supposer que les ministres de S. M. vont violer toutes les lois, et attenter aux libertés publiques, n'est-ce pas les mettre en état de suspicion légitime contre les lois et les libertés publiques? N'est-ce pas exciter contre eux la réprobation des partisans d'une liberté légale que le Roi veut maintenir? Leur attribuer l'audacieux projet de renverser les garanties constitutionnelles consacrées par la Charte, en établissant et faisant percevoir des contributions arbitraires; leur supposer la criminelle intention de changer le système électoral par ordonnance, et de faire élire une nouvelle Chambre par des collèges électoraux arbitrairement constitués, n'est-ce pas appeler sur eux la haine et le mépris de tous les Français? N'est-ce pas faire acte de mépris, d'hostilité contre les dépositaires du pouvoir, persuader au peuple qu'il faut les craindre; les rendre odieux à la France, que de les supposer capables de violer la Charte, à laquelle ils ont juré d'obéir; capables de conseiller au Roi des mesures inconstitutionnelles et attentatoires au droit public des Français? Supposer la possibilité des coups d'état, n'est-ce pas déconsidérer, dépopulariser le ministère? N'est-ce pas rendre suspects aux yeux de la nation les ministres investis de la confiance du monarque? Se mettre en défense contre les projets coupables qu'on leur suppose; organiser une association pour en conjurer les effets, n'est-ce pas présenter les conseillers de la couronne, les dépositaires de la confiance du prince, comme des fléaux contre lesquels on assure, de même qu'on assure contre les tempêtes et les incendies? Un ministère capable de lever des impôts par ordonnance, un ministère capable de renverser la loi électorale par ordonnance, serait un ministère indigne de la confiance du monarque, un ministère haïssable et méprisable. »

« Mais à quoi bon ces craintes, à quoi bon ces alarmes? Un coup d'état est impossible! la Charte s'y oppose. On ne peut sortir de la Charte; la Charte est elle-même sa propre garantie; les coups d'état ne sont point de l'ordre actuel; chaque gouvernement a son allure; un gouvernement légitime, paternel, constitutionnel, n'est point un gouvernement de colère et de violence. »

A l'appui de ces paroles, qui méritent d'être profondément gravées dans tous les esprits, M. l'avocat du Roi invoque diverses autorités, et notamment l'arrêt mémorable rendu par la Cour royale de Paris.

« La politique du ministère, continue l'honorable magistrat, ses doctrines, ses principes, son aptitude en fait de gouvernement, rien de tout cela n'était connu quand les assurances départementales sont venues dénoncer ses intentions; aucun acte des ministres n'autorisait à les suspecter, puisqu'aucun acte ministériel n'avait encore été fait. Une brochure incendiaire, un Mémoire au conseil du Roi, avait été publiée dans la capitale, nous le savons; mais l'auteur de cette brochure avait-il pris conseil des ministres du Roi avant de l'écrire? Nulle part on n'en trouverait la preuve. »

« La conduite du sieur Leleux a d'autant plus lieu de nous surprendre, que lui-même s'est empressé de déclarer à M. le juge d'instruction que l'association fondée dans ce département lui paraissait inopportune; que cette association avait été faite contre son gré personnel. Mais alors pourquoi la publier, pourquoi la propager, pourquoi en favoriser le succès? Toutefois, Messieurs, nous devons reconnaître (notre impartialité nous en fait un devoir) que M. Leleux, en publiant le prospectus de l'*Association du Nord*, n'a accompagné cette publication d'aucun commentaire, d'aucune réflexion apologétique. En cela, il n'a point imité ses confrères de la capitale, qui non-seulement ont publié le prospectus de l'*Association bretonne* (prospectus, il faut le dire, dans lequel on remarque une véhémence de langage qu'on chercherait vainement dans celui de l'*Association du Nord*), mais encore ont accompagné leurs publications de réflexions conçues dans des termes approbatifs éminemment injurieux pour les ministres de S. M. Tousjours est-il, Messieurs, qu'en insérant dans son journal le pacte de l'*Association du Nord*, le sieur Leleux s'en est approprié les vices et s'est rendu propres les caractères de culpabilité que nous avons dû reconnaître et vous signaler. »

Après avoir développé la seconde question en soutenant qu'exciter à la haine et au mépris des ministres c'est exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, le ministère public rappelle que le prévenu a été déjà condamné quatre fois pour délits de la presse. Cependant, l'aggravation de peine étant purement facultative, il pense qu'il y aurait excès de rigueur à y recourir dans cette circonstance.

« Messieurs, dit M. Delespaul en terminant, la liberté de la presse est le mobile du gouvernement représentatif, elle en est aussi le soutien; on peut censurer les actes du ministère, c'est un droit légal, c'est un droit constitutionnel; mais autre chose est la discussion et la censure

des actes du pouvoir, autre chose l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Prêter au ministère des projets coupables pour l'avenir, publier, propager une association fondée sur une supposition de cette nature, c'est injurier le Roi et les ministres, c'est provoquer à la haine et au mépris du gouvernement. Le crime ne se présume pas: ce qui est vrai à l'égard d'un simple particulier, doit l'être à plus forte raison à l'égard du Roi agissant par ses ministres. La loi, en accordant aux écrivains le droit de censurer et d'attaquer les actes des ministres, n'a voulu ni pu vouloir que ce droit dégénérât en une excitation à la haine et au mépris contre eux. Or, nous disons qu'en insérant dans son journal l'acte d'*Association du Nord*, le sieur Leleux est sorti de la sphère de faculté accordée par la loi; que le sieur Leleux a dépassé les limites au-delà desquelles il y a provocation au mépris contre l'autorité. Si vous en êtes convaincus, Messieurs, vous n'hésitez point à déclarer le sieur Leleux coupable. Attaquer l'abus, c'est respecter la chose; punir la licence, c'est protéger la liberté. »

Ce discours, qui a duré une heure et demie, a été écouté avec l'attention la plus soutenue et un respectueux silence. Voilà le langage vraiment digne des nobles fonctions du ministère public! Quel contraste entre ce réquisitoire et certains autres! Aussi, dès le début de sa plaidoirie, M^e Berville s'est-il empressé de rendre hommage au caractère impartial de M. l'avocat du Roi.

« Messieurs, a dit l'avocat, c'est une tâche agréable et douce, en commençant une défense, de débiter par des éloges mérités envers l'adversaire que l'on vient combattre. Vous avez entendu les paroles pleines de modération et de loyauté de l'orateur du ministère public; vous avez entendu l'honorable profession de foi qui est sortie de sa bouche; il n'a point hésité à proclamer qu'un coup d'état serait un crime politique; il refuse de croire à sa possibilité. Honneur lui soit rendu de cette généreuse confiance! Mais peut-il l'imposer comme un devoir? Peut-il surtout l'imposer sous des peines à ceux qui ne sont point disposés à la partager? Ce serait méconnaître et le système de nos lois pénales et la nature de notre gouvernement représentatif. »

« Le gouvernement constitutionnel, Messieurs, n'est point un gouvernement de confiance. Qui dit constitution dit garantie, et qui dit garantie dit défiance. C'est même en cela surtout que consiste l'excellence de ce gouvernement. En arrêtant le pouvoir lorsqu'il s'égare ou lorsqu'il est tenté d'abuser, en l'entourant d'une barrière qu'il ne peut franchir, il rend l'oppression impraticable et les révolutions impossibles. »

« Heureux, Messieurs, les peuples chez lesquels le pouvoir marche d'accord avec le pays! Là le gouvernement est facile; rien ne l'inquiète, rien ne lui fait obstacle; si quelque opposition se manifeste, elle l'avertit sans l'effrayer; si quelque résistance se déclare, elle cède à l'instant même, entraînée par la masse des volontés et des intérêts dont le pouvoir s'est rendu le ministre. »

« Mais lorsque s'abusant et sur son origine et sur sa destination, le pouvoir se considère comme le rival du pays, lorsqu'il s'en constitue l'adversaire, lorsqu'il regarde comme une perte pour lui tout ce qui est donné aux intérêts publics, comme une conquête tout ce qu'il peut retrancher aux libertés nationales, alors tout lui devient obstacle, alors tout lui fait ombrage; l'usage des plus simples facultés lui paraît hostile, la réclamation des droits les mieux établis lui semble une menace et presque une révolte. Qu'aux Etats-Unis, par exemple, une association se forme pour le refus de l'impôt illégal, nul n'y fera la moindre attention, le gouvernement n'en sera point ému; on ne verra dans cette précaution sans objet qu'une rêverie tout inoffensive. Qu'en France, au contraire, depuis le 8 août 1829, une pareille association s'organise, à l'instant même l'alarme est au sein du ministère, tous les parquets du royaume sont en mouvement. Messieurs, cette susceptibilité du pouvoir ne contient-elle pas pour vos consciences une grande révélation?... »

« Si j'avais moins d'aversion pour les personnalités, je devrais ici rechercher si la composition du nouveau ministère était propre à dissiper ces craintes; mais la personnalité n'est point une arme à mon usage. Je me bornerai à vous demander, à vous, Messieurs, si les antécédents de quelques-uns des ministres semblaient offrir aux intérêts nationaux des garanties suffisamment rassurantes. L'indépendance nationale, la liberté constitutionnelle, voilà les deux premiers besoins du pays: l'indépendance nationale avant tout, la constitution avant tout le reste. Or, Messieurs, n'était-il pas permis de se souvenir que parmi les hommes récemment élevés au pouvoir, l'un avait refusé pendant deux ans de prêter serment à la Charte?... Qu'un autre... Messieurs, dispensez-moi d'en dire davantage. (La suite au prochain numéro.) »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EMBRUN. (Hautes-Alpes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOUTEUX. — Audiences des 20 et 21 avril.

Les missionnaires à cheval. — Homicide par imprudence commis par un père de Notre-Dame de Lans.

La salle est envahie par une foule de curieux accourus de diverses communes des environs. On y remarque quelques prêtres, plusieurs officiers de la garnison et un grand nombre d'habitans notables d'Embrun, parmi lesquels se trouve M^{me} la marquise de Hugues.

Le 28 février dernier, cinq jeunes cavalcadours, montés comme des Saint-Georges, dirigeant leurs chevaux avec vitesse sur la grande route de Savine à Choignes. Cette petite troupe légère se divise en trois corps : le chef est à l'avant-garde, un autre cavalier se trouve au centre, et les trois derniers forment l'arrière-garde. Ceux à qui l'on dirait que c'étaient cinq missionnaires, ne seraient-ils pas tentés de s'écrier : O jesuita, jesuita, Jesus non ibat ita. Nos cinq voyageurs étaient réellement cinq pères de Notre-Dame de Lans, près Gap, lesquels célébraient joyeusement la clôture d'une mission qu'ils venaient de faire à Savine. Trois habitans de la campagne, un homme et deux femmes, cheminaient paisiblement à pied sur la même route. L'homme était placé entre les deux femmes. Bientôt l'un des cavaliers les a laissés derrière lui; le second, arrivé à cinq ou six pas d'eux, crie : Gare à vous. Il donne le même avis lorsqu'il est sur leurs talons; les deux femmes se mettent à l'écart, leur compagnon, le sieur Bouchet n'entend pas l'avertissement qu'elles n'avaient pu lui transmettre (car elles n'avaient eu que le temps de se retirer); il est soudain renversé, foulé aux pieds du cheval; on le transporte sur le bord de la route, pour chercher à lui apporter quelque secours, mais il ne donnait plus aucun signe d'existence. Cependant il paraît revenir à la vie.

Joseph-Théodore-Martial Capemas (c'est le nom de l'imprudent cavalier), avait été lui-même démonté. A peine relevé de sa culbute, il avait dégagé son cheval du corps de l'infortuné Bouchet, et il était remonté sur sa bête indoile. Bouchet paraissait reprendre quelques forces; l'un des autres cavaliers et les deux femmes le hissèrent sur un cheval et l'accompagnaient ainsi jusqu'à quelques pas de son domicile. Le malade avait tantôt le sourire sur les lèvres, tantôt il montrait l'apathie de l'homme le plus calme comme le plus insensible; il disait à ceux qui lui demandaient comment il se trouvait de sa chute, qu'il ne lui était rien arrivé; qu'il était très bien; ses enfans ne purent obtenir de lui aucune autre réponse. Il essaya vainement de prendre quelques gouttes de bouillon, et se coucha; quelques heures après il n'existait plus.

Le rapport du chirurgien constate qu'il a reconnu : 1° de légères contusions sur la figure; 2° une blessure de deux pouces de circonférence sur l'os occipital; 3° l'empreinte, sur la région épigastrique droite, d'un corps qu'il a parfaitement désigné pour être un fer de cheval. Il signale ensuite plusieurs désordres intérieurs; enfin il estime, 1° que les blessures à la tête ne présentaient aucun caractère de gravité; 2° qu'il y a pour lui présomption, pour ne pas dire certitude, que Bouchet, atteint d'une gastrite chronique, avait succombé par suite de la forte pression sur l'estomac qu'il avait indiquée.

Après une instruction préliminaire, le ministère public a traduit le sieur Martial Capemas devant le Tribunal correctionnel, comme coupable d'homicide involontaire sur la personne de Bouchet.

M^e Cézanne, avocat, déclare que les enfans Bouchet se portent parties civiles.

Le ministère public exige qu'ils consignent les frais de la procédure.

M^e Cézanne : Je n'ai vu les enfans Bouchet, pour la première fois, qu'hier soir à sept heures, après une longue et pénible audience; ils ne m'ont remis aucun argent, je ne leur en ai pas demandé; mais je vais faire prendre chez moi les 160 fr.

M. le président : Vous cautionnez la partie civile, cela suffit.

On procède à l'audition des témoins à charge et à décharge dont les dépositions reproduisent les faits que nous venons de rapporter.

M. Capemas présente quelques observations pour sa défense, et dit qu'il montait un cheval un peu fougueux; que le bruit d'une diligence qui approchait ayant encore stimulé l'ardeur de l'animal, il n'en avait plus été le maître; qu'à trente pas environ, il avait commencé à crier gare, et avait répété ce cri pendant cinq ou six fois; que peut-être les trois piétons n'avaient pas entendu les premiers avertissemens, parce qu'il faisait du vent dans ce moment, que Bouchet avait entendu comme les deux autres les deux derniers cris; mais qu'il les avait reçus avec insouciance, et qu'il n'avait pas voulu quitter le milieu de la route; que même une des deux femmes l'avait averti, et qu'il lui semblait qu'elle lui avait fait signe de la main. (Les témoins avaient énergiquement dénié toutes ces dernières circonstances relatives à Bouchet.)

M^e Cézanne, pour les parties civiles, conclut à 6,000 fr. de dommages-intérêts. « Les enfans Bouchet, dit l'avocat, doivent à la mémoire de leur père de se porter les accusateurs de l'homme qui les a plongés dans le deuil. Cette démarche de leur part paraît honorable aux yeux de tous, car elle prend sa source dans un devoir sacré. Qu'il serait malheureux celui qui pourrait croire que si un imprudent lui donnait la mort, aucune voix vengeresse ne s'élèverait au milieu de sa famille! Et n'avons-nous pas vu dernièrement un honorable magistrat quitter son siège fleurdéliné pour aller demander compte à un imposteur de l'injure faite à un beau-frère? Avec quelle éloquence il a su venger devant la première Cour du royaume la mémoire d'un parent outragé!

M^e Cézanne, après une rapide analyse des dépositions, démontre que la mort de Bouchet est le résultat du fâcheux événement imputé à l'imprudence du sieur Capemas. « Ce dernier, ajoute l'avocat, vous a dit que Bouchet avait reçu son avertissement avec insouciance, qu'une des deux femmes l'a prévenu du danger, qu'elle lui a fait signe de la main, et qu'il n'a pas voulu se mettre à l'écart. L'ai-je bien entendu? Eh quoi! Messieurs, après que les deux femmes eurent aperçu le danger, elles n'ont eu que le temps de s'éloigner; elles affirment qu'elles n'ont pas averti Bouchet, qu'elles ne lui ont fait aucun signe, qu'elles n'en ont pas eu le temps, et vous osez accuser le malheureux Bouchet d'avoir couru à la mort! Était-il donc si las de vivre, pour qu'il désirât être écrasé sous les pieds de votre cheval? Ne voyez-vous pas que l'obstination que vous lui reprochez serait voisine du suicide? Homme de Dieu, laissez dormir en paix votre victime, et ne l'outragez pas! (Mouvement.)

« Vous n'avez pu retenir votre cheval, nous dites-vous; il était un peu fougueux. Misérable excuse! Comment n'avez-vous pas compris qu'en vous croyant sur parole, nous aurions à vous reprocher imprudence et maladresse tout à la fois? Au reste, il est des prêtres qui sont et seront toujours environnés de considération et de respect, et qui moins que vous encore ont l'habitude du cheval; car on dit proverbialement dans notre pays : Aller à cheval comme un prêtre; ce qui signifie monter très mal à cheval. (On rit.) Mais eux du moins vont à pied ou montent des chevaux qu'un enfant de dix ans pourrait diriger; aussi la société ne s'enquiert-elle jamais de leurs voyages; ils sont toujours inoffensifs pour elle. Et vous, M. le missionnaire, si c'était votre cheval qui devait être votre guide, pourquoi choisissiez-vous un cheval fougueux? Pourquoi n'alliez-vous pas à pied, à l'exemple de Jésus-Christ, votre maître?... » (Sensation.)

L'audience est renvoyée au lendemain à deux heures de l'après-midi, et la même affluence se presse dans la salle; un grand nombre de personnes, qui n'ont pu pénétrer dans l'auditoire, attendent au-dehors le résultat de l'affaire.

M. Garnier, substitut, prend la parole. Ce magistrat témoigne tout le regret qu'il éprouve de voir sur les bancs de la police correctionnelle un homme respectable à tous égards, et qui semblait devoir être à l'abri de semblables poursuites. Il parle du caractère personnel du prévenu, dont toutes les notabilités du département ont rendu le témoignage le plus flatteur; puis il déclare qu'il se bornera à exposer les faits, désirant laisser la plus grande latitude à la défense. « Puisse-t-elle, ajoute l'organe du ministère public, puisse-t-elle triompher de l'accusation! Mais je ne puis le croire. »

Au reste, ce magistrat repousse avec force l'opinion de ceux qui pourraient prétendre que la religion est intéressée dans ces débats. Le sieur Capemas, pour être prêtre, dit-il, n'a pas cessé d'être citoyen; comme tel il est soumis à la loi; prêtres, magistrats, grands et petits, chacun lui doit obéissance : le pacte fondamental établit l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Le ministère public conclut, en terminant, à l'application du minimum de la peine portée par l'art. 319 du Code pénal.

M^e Adolphe Tholozan, défenseur de M. Capemas, a la parole. « Aujourd'hui paraît devant vous, dit-il, et sur le banc des prévenus, un homme que son caractère, et plus encore sa moralité, semblaient devoir en éloigner à jamais. Un homme dont la mission est d'enseigner la morale, dont le premier soin comme le premier devoir fut toujours de l'enseigner par ses exemples, voit peser sur sa tête une triste prévention. On l'accuse d'avoir blessé des lois moins sévères que celles dont il est l'interprète. Mais hâtons-nous de le dire, on l'accuse d'un fait involontaire : heureux celui qui, à la fin de sa carrière, pourrait se dire comme lui aujourd'hui : « Si j'ai commis le mal, ce fut du moins sans le vouloir. »

Ici l'avocat retrace les faits en peu de mots, et rend compte des impressions qui en furent la suite. « Le blâme aurait frappé tout autre, dit-il, mais mon client est prêtre, et à ce titre le blâme a pesé sur lui avec plus de violence encore. La raison en est simple; apôtres d'une morale de paix, de douceur, de bienfaisance, apôtres d'une morale qui enseigne toutes les vertus, les hommes qui ont assez de force pour consacrer leur existence à une si noble mission, contractent par là même l'obligation d'être plus vertueux, et semblent s'interdire à jamais les fautes qu'ils recommandent d'éviter. De là, Messieurs, cet amour, cette vénération dont sont entourés ceux d'entre eux qui, fidèles à leurs devoirs, savent joindre la tolérance à la vivacité de la foi, l'indulgence à la piété, l'exemple à la leçon; de là, Messieurs, l'indignation qui nous saisit plus vivement encore, lorsque l'un d'eux oublie la charité qu'il enseigne et les vertus qu'il doit à la fois faire chérir et respecter. »

L'avocat soutient qu'il n'est pas suffisamment prouvé que la mort de Bouchet ait été la suite de la chute. Puis, discutant ensuite la question de dommages-intérêts, il dit que le défunt était âgé, qu'il était inutile à sa famille, qu'on pourrait juger du regret d'un des enfans par un trait qu'il déclare tenir du sieur Capemas; enfin, que ceux qui voudraient connaître le sieur Bouchet n'auraient qu'à se rendre au greffe...

M^e Cézanne : Dites qu'il a été condamné en police correctionnelle.

M^e Tholozan : Je n'ai pas besoin de vos conseils. M. l'avocat du Roi : Je dois repousser de toute l'énergie de mon âme le principe immoral qu'on vient d'invoquer devant vous. Eh quoi! c'est sur la tombe encore entr'ouverte de l'infortuné Bouchet qu'on a osé insulter à ses mânes, qu'on a osé profaner ses cendres, et parce qu'un homme aurait subi une condamnation correctionnelle, pourrait-on impunément lui ravir l'existence! Tous les liens qui l'unissent à sa famille seraient-ils donc rompus! Messieurs, j'ai dû signaler un pareil principe à votre réprobation; j'aurais cru, je l'avoue, trouver un

peu plus de charité chrétienne dans la défense du sieur Capemas. (Sensation.)

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal rend un jugement où, après avoir reconnu comme constans les faits rapportés par les témoins, et déclaré qu'il y a eu, de la part du prévenu, imprudence, négligence et maladresse, il termine ainsi;

Attendu que si, d'une part, les circonstances atténuantes qui résultent des débats en faveur du prévenu paraissent assez favorables pour faire désirer au Tribunal une atténuation de peine, de l'autre, son premier devoir, qui est d'obéir à la loi qui impose l'obligation de repousser l'art. 463 du Code pénal, parce que cet article subordonne son application à une condition qui n'existe pas dans l'espèce;

Attendu enfin que la demande de la partie civile, quoique fondée en droit et en fait, doit cependant être modifiée;

Le Tribunal condamne le sieur Capemas à un emprisonnement de 3 mois, à une amende de 50 fr., le condamne à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,200 fr., et le condamne encore à relever la partie civile de tous les frais de la présente instance, le tout avec contrainte par corps.

Cette affaire occupait vivement les esprits. On n'ignorait pas dans le public les courses, les visites, les lettres de recommandation auxquelles elle avait donné lieu; on savait que certaines personnes s'étaient flattées d'abord d'arrêter l'action de la vindicte publique, et plus tard d'en triompher. Il en est même qui allaient jusqu'à dire que le Tribunal n'oserait pas condamner un prêtre, un missionnaire surtout; que ce serait attaquer la religion dans sa personne; on avait enfin cherché par toutes sortes d'impostures à effrayer les enfans de Bouchet. Mais toutes ces rumeurs, toutes ces prétentions, toutes ces manœuvres sont venues expirer devant l'impartiale fermeté de nos magistrats, devant leur consciencieux respect pour la loi, pour le principe de l'égalité des citoyens en présence de la justice. De toutes parts on disait, en sortant de l'audience : « Honneur à la magistrature qui sait commander et accomplir sa grande et noble mission! »

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cosson de Villenoisy, colonel du 53^e régiment de ligne.)

Audience du 29 avril.

Blessures graves. — Le voltigeur et le chiffonnier. — Arrestation momentanée de trois témoins.

Une fille jeune, mais des plus laides, entretenait d'intimes relations avec un voltigeur du 28^e régiment, et en même temps elle était très vivement recherchée par Mucius-Brutus Scévola, exerçant, a-t-il dit, la profession de chiffonnier ou ravageur de nuit. Adèle se laissa séduire par les galanteries du troubadour nocturne, et le voltigeur fut impitoyablement éconduit. Indigné de se voir supplanter par un tel rival, Leveuxier résolut d'en tirer vengeance. Le 25 mars dernier, il se rendit dans la maison qu'habitait sa maîtresse, rue Saint-Maur; mais ô surprise! Adèle est absente, et Brutus-Scévola se présente à la porte de la chambre pour le recevoir. Une querelle s'engagea tout aussitôt. C'est toi qu'a dit, méchant garnement, qu'avais donné une pile au voltigeur du 1^{er}. — Oui et non, répond Brutus-Scévola, choisit. — T'as dit oui. — Eh bien! oui; j'ai pas peur du voltigeur; et faisant un saut en arrière, il prend position comme pour boxer. Servient alors un vieux sapeur nommé Richard : Halte-là! dit-il; et mettant en action la lithographie si vraie de Charlet, il ajoute : T'es Français, Brutus, t'es Français, voltigeur, l'affaire il peut s'arranger; vous vous battez au sabre. — Mais, sapeur, j'ai pas de sabre. — T'aras le mien; en avant! Et le sapeur fait descendre les deux champions. Mais à peine étaient-ils arrivés dans la rue, que Leveuxier, poussé par un fureur jalouse qu'excitent encore les propos de Mucius-Brutus-Scévola, tire son sabre et le lui plonge dans le ventre. Brutus crie à l'assassin; quoique gravement blessé, il se précipite dans la boutique d'un serrurier pour y prendre une arme; mais ses forces l'abandonnent; il tombe baigné dans son sang. La garde arrive, Leveuxier est arrêté, et le chiffonnier transporté à l'hôpital Saint-Louis. Après y avoir demeuré pendant trente-deux jours, il a paru aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil comme témoin principal.

Les débats ont donné lieu à un incident assez grave. Le sapeur Richard, la fille Millet et un tambour du 28^e régiment ont semblé faire de fausses dépositions en faveur de l'accusé; elles étaient démenties par celles des autres témoins; et bien que M. le commissaire du Roi ait donné plusieurs fois lecture de l'article du Code pénal relatif au faux témoignage, ils persistaient dans leurs déclarations. M. le président, après avoir consulté les membres du Conseil, a ordonné leur arrestation. Un gendarme s'est alors approché d'eux et les a déclarés prisonniers.

M. Georget, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation, et s'est attaché à démontrer que si l'accusé n'était pas coupable d'une tentative de meurtre, il était du moins de blessures graves ayant entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

M. Geclter a défendu l'accusé avec le zèle et l'habileté qu'il a naguères déployés au Palais dans plusieurs causes importantes.

Pendant que le Conseil est en délibération, les trois témoins arrêtés manifestent un amer regret d'avoir cédé à un sentiment d'amitié dans leurs dépositions écrites, et déclarent qu'ils n'ont persisté dans leurs assertions que par crainte de se compromettre en démentant ce qu'ils avaient dit une première fois. Cette rétractation est portée à la connaissance du Conseil avant qu'il ne prononce son jugement, et l'incident n'a pas eu de suite.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil a déclaré l'accusé coupable de blessures qui n'avaient occasionné qu'une incapacité de travail personnel de moins de vingt jours, et, faisant application de l'art. 311 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 29 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barhels, Coche, Hommens, Vanderstraeten et de Nève. — Répliques. — Textes de la lettre de M. Madrolle et de la réponse de M. de Potter. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 22, 23, 25, 27, 29 avril et 1^{er} mai.)

A l'audience du 29 avril, les répliques des avocats ont été terminées, et après avoir entendu M. de Potter dans sa défense personnelle, la Cour s'est retirée pour délibérer sur les questions préjudicielles.

Voici les textes de la lettre de M. Madrolle et de la réponse de M. de Potter :

LETTRE DE M. MADROLLE.

Paris, 10 décembre 1830.

Un écrivain catholique qui sait apprécier, Monsieur, tous les genres de mérites, et en particulier celui de ses adversaires qui, comme vous, joignent à des connaissances sévères, une bonne foi évidente, se fait un devoir et un plaisir de vous faire hommage de plusieurs écrits que de célèbres dissidans ont bien voulu remarquer, et qui peut-être ne sont pas indignes de vos regards. Je serais heureux, Monsieur, si vous y trouviez un seul motif de vous rapprocher d'un parti qui a le droit d'être jugé par ses vertus et non par ses fautes, et qui serait fier de vous posséder.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

MADROLLE,

Rue de Vaugirard, n° 72, aux Carmes.

RÉPONSE DE M. DE POTTER.

De la prison des Petits-Carmes, le ... janvier 1836.

Monsieur, je suis très flatté de l'opinion que vous avez conçue de moi, et que vous exprimez si obligeamment dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur d'écrire, le 10 décembre dernier. Cette opinion est, j'ose le dire, fondée, quant à la bonne foi avec laquelle vous voulez bien reconnaître que je professe des principes diamétralement opposés aux vôtres.

Vous demandez, Monsieur, la censure; moi, je veux la liberté de la presse la plus absolue, sauf la responsabilité de qui fait imprimer ou imprime: vous demandez la direction de l'enseignement pour les hommes auxquels vous accordez le dépôt de toutes les vérités et de toutes les vertus; sans entrer dans la discussion de leurs doctrines et de leur caractère, je veux, moi, la liberté illimitée de l'enseignement, sauf la responsabilité de qui enseigne, et la publicité de toute instruction pour en faciliter la surveillance. En un mot, Monsieur, vous demandez que le gouvernement empêche que le mal ne se commette. Je serais d'accord avec vous, si les gouvernans étaient d'une nature supérieure à celle des gouvernés. Mais, comme ils sont malheureusement hommes comme nous, les moyens préventifs me semblent entre leurs mains, aujourd'hui le triomphe de la piété, demain celui du fanatisme, sous un règne la domination des lumières, sous un autre celle de l'ignorance; pendant tel ministère la tolérance de la sagesse, pendant tel autre l'oppression de la tyrannie. C'est pourquoi, ne reconnaissant que la souveraineté de la loi, expression de la volonté générale, je n'admets aussi que les mesures répressives des abus que font les hommes de leurs facultés, auxquelles il faut prévenir, selon moi, laisser toute leur liberté naturelle.

Vous vous plaignez, Monsieur, du progrès que ne cessent de faire, dans la forme de nos gouvernemens modernes, les idées démocratiques de la révolution. Je trouve, au contraire, que nos constitutions représentatives n'ont encore que trop respecté la prépondérance des principes de la monarchie et de l'aristocratie.

Vous voudriez faire dominer un système politique, une église dogmatique: partisan comme vous de l'unité, je crois ne pouvoir l'atteindre que par la liberté entière de toutes les opinions et de toutes les croyances. Je n'exige que l'obéissance matérielle à la loi positive, à laquelle je soumetts les seuls actes humains, abandonnant tout le reste à l'arbitre des individus, c'est-à-dire, le reléguant hors du domaine de la législation et de la direction sociale.

Mais ce n'est, dites-vous, que l'erreur que vous proscrivez. — Je désirerais, Monsieur, que cela fût possible; mais je ne le pense pas. Proscrire l'erreur est, selon moi, enchaîner la vérité: car ce qui est erreur pour l'un est vérité pour l'autre; et de cette manière il n'y aura jamais de vrai que ce que le maître du jour aura déclaré tel. Empêcher de mal penser, de mal dire, de mal faire, ce serait dans le fait empêcher de penser, de parler et d'agir; Dieu lui-même a dû laisser la liberté du mal, afin qu'il y eût du bien. Ne pouvant, comme lui, connaître les pensées secrètes, bornons-nous à punir le mal déjà fait. Notre devoir n'exige pas davantage, le droit de la société ne va pas plus loin. Il y a impossibilité de franchir ces limites pour qui veut être raisonnable et juste, pour qui veut laisser aux autres ce qu'il réclame pour lui-même, traiter les autres comme il désire être lui-même traité.

Très mauvais croyant pour tout le reste, je n'ai de foi ferme et vive que dans le pouvoir invincible de la vérité qui, si on la comprime, finit toujours par éclater, et si on lui permet de briller sans obstacles, inonde tout de torrens de lumière. Je n'ai confiance qu'en la justice, laquelle seule à mes yeux fait remporter un triomphe solide et durable: la violence provoque la réaction, la résistance punit la domination; la persécution est suivie de la vengeance. L'impartialité seule, c'est-à-dire l'égalité, l'équité, la liberté en tout et pour tous calment les passions comme par enchantement, rétablissent l'ordre, assurent à chacun ses droits, et préparent la victoire à la vertu et à la vérité.

Du reste, Monsieur, je suis conséquent et le suis jusqu'au bout; je n'exclus de la liberté que je réclame pour tout le monde, ni les catholiques, ni les capucins, ni les jésuites, dans lesquels je ne vois que des citoyens, tous égaux devant la loi, ayant le droit de croire et d'enseigner ce qu'ils veulent, de servir Dieu comme ils l'entendent, séparés ou associés, célibataires ou mariés, se macérant ou se rejoissant, habillés à la mode d'aujourd'hui ou à celle d'il y a trois ou sept siècles. Je les regarde, en leur qualité de croyans, de congréganistes, de prêtres, de religieux, comme absolument indépendans de l'ordre civil; et, leurs devoirs de citoyens remplis, comme absolument libres et sans obligation de compte à rendre à personne, si ce n'est volontairement à leurs supérieurs, qu'ils

qu'ils soient, qu'ils se sont librement choisis, ou auxquels ils se sont soumis et dont ils sont obéissans, spontanément et sans autre contrainte que celle de la conviction, que celle de leur conscience, ce qui ne regarde l'autorité en aucune manière, et ce dont elle ne peut jamais se mêler sans danger. Puisque les droits sont les mêmes pour tous ainsi que les devoirs, les bénéfices doivent l'être comme les charges.

D'après cela, Monsieur, vous jugez bien que je n'accorde pas à la loi le droit de punir, de vexer, de gêner même l'honneur de telle opinion, de telle secte, de telle communauté: soit qu'il appartienne à une société réputée jadis coupable, soit qu'il fasse partie d'une association crue encore actuellement dangereuse, la loi ne doit et ne peut voir en lui que l'individu auteur de tel acte qu'elle a prévu, et qui est puni d'une peine déterminée, par les magistrats constitués, et selon les formes consacrées par elle.

Je vous remercie infiniment des ouvrages que vous avez eu la bonté de m'envoyer; je les ai lus avec intérêt. Je vous offre, de mon côté, quelques brochures que j'ai publiées depuis ma détention, ainsi que le procès qui a donné lieu à ma condamnation: ces écrits vous mettront à même de juger mes opinions et la disposition actuelle des esprits en Belgique: car, catholiques et philosophes, nous sommes tous ici d'accord sur les idées que j'ai eu le bonheur d'émettre à l'occasion de l'union des deux oppositions indépendantes et également libérales, contre le système de domination et d'arbitraire du gouvernement.

Veillez, Monsieur, agréer l'hommage de mes sentimens respectueux.

DE POTTER.

INSERTION OFFICIELLE.

A Monsieur le gérant de la Gazette des Tribunaux.

Paris, 1^{er} mai.

Monsieur, Aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, je vous invite à insérer dans votre plus prochain numéro la note ci-jointe: J'ai l'honneur, etc.

Le conseiller d'Etat, préfet de police, MANGIN.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 25 du mois d'avril, rend compte d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, dans une contestation qui s'est élevée entre les syndics de la faillite Belz, ancien fournisseur de l'armée d'Italie, et les syndics de la faillite Pellegrino et Bongiorgio, tiers-opposans à l'exécution d'un jugement du 7 janvier 1830, portant autorisation de traiter à forfait avec le gouvernement français pour une créance de 700,000 fr. en capital, précédemment rejetée par le ministère de la guerre, comme atteinte par la déchéance. Il semblerait résulter des débats que les syndics Belz, après avoir vainement suivi les voies légales pour obtenir le relevé de la déchéance, auraient eu recours à des influences occultes, et que moyennant l'abandon de tous les intérêts de la créance réclamée et d'une somme de 180,000 fr. sur le capital, c'est-à-dire, à l'aide d'un sacrifice total de 600,000 fr. ils se seraient prévalus d'avoir trouvé un protecteur assez puissant pour faire revenir sur la fin de non-recevoir prononcée contre eux, en 1825, par l'administration de la guerre, et confirmée depuis par un arrêt du Conseil d'Etat.

Tels sont les faits rapportés par la Gazette des Tribunaux, et que l'on n'a pas craint de mettre deux fois sous les yeux du Tribunal de commerce, afin d'obtenir l'autorisation légale de conclure le honteux trafic que nous venons de signaler.

On se demande quel a pu être le but des parties contendantes dans ce scandaleux procès? Car il n'est pas admissible qu'elles aient poussé la bonhomie et la crédulité jusqu'au point de discuter sérieusement et de bonne foi pour un avoir imaginaire, dont la conception est absurde et la réalisation matériellement impossible. En effet, si l'agissement d'une affaire qui a parcouru tous les degrés de la juridiction administrative, et qui a été jugée en dernier ressort par un arrêt souverain. D'ailleurs, personne n'ignore qu'en matière d'arrière il n'y a pas de transaction possible; que le montant des créances périmées est successivement déduit du chiffre de la dette dans les comptes annuellement présentés aux deux chambres, que, dans l'espèce, les décisions ministérielles ne peuvent être réformées que par les arrêts du Conseil d'Etat; que ces arrêts sont définitifs et sans appel; qu'enfin, et pour compléter toutes les garanties, il existe, en dehors des ministères liquidateurs, un comité central de révision composé d'hommes éclairés, sévères et consciencieux, auquel toutes les affaires sont soumises, et dont l'avis approbatif est indispensable pour constituer une créance de l'arrière.

Qu'on lise maintenant l'article qui nous a suggéré ces observations, et l'opinion fera justice des insinuations perfides et calomnieuses qui s'y trouvent accumulées.

OBSERVATIONS.

Nous ferons d'abord remarquer que cette réclamation ne porte nullement sur la Gazette des Tribunaux. L'auteur même de l'article officiel reconnaît que les faits, par elle rapportés, ont été deux fois articulés devant le Tribunal de commerce; dès lors elle est à l'abri de toute plainte, de tout reproche; elle est tout-à-fait désintéressée dans le débat.

Et cependant, nous devons le dire, nous n'aurions pas de notre plein gré répété la note insérée dans le Moniteur, par la raison que cette note n'est pas signée. Nous ne concevons pas qu'on puisse, par une déclaration anonyme, signaler, comme faux et calomnieux, des faits avancés devant un Tribunal par un défenseur, dont le nom a été proclamé; et nous concevons encore moins qu'un journal puisse recueillir cette déclaration. Nous aurions rougi d'une pareille condescendance; il a fallu s'armer contre nous de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819, et attribuer ainsi ouvertement un caractère officiel à la publication qui n'avait paru que dans la partie non officielle du Moniteur.

Ajoutons qu'aujourd'hui même, et avant la sommation de la préfecture de police, nous avons reçu de M^o Bonneville une lettre dans laquelle cet agréé nous annonce que lundi prochain il nous enverra une réponse à l'article du Moniteur. Nous aurions voulu pouvoir différer jusqu'alors l'insertion officielle; mais la loi s'y oppose; elle veut que l'insertion ait lieu le lendemain du jour de la réception; et bien que la peine fût légère, bien que le retard eût été peut-être plus équitable, nous avons dû obéir. Nous serons toujours aussi dociles à la loi que nous le serions peu à l'arbitraire.

— La Cour d'assises, présidée par M. Monmerqué, a procédé aujourd'hui, pour l'ouverture de la première quinzaine de mai, à l'examen des causes d'absence de quelques-uns des jurés de la session. MM. Dechéret et Decourtais ont été excusés temporairement, à cause de maladie, pour toute la session. M. Reboul, décédé, a été rayé définitivement de la liste. Enfin M. Guillon, absent, et qui n'a fait parvenir aucuns motifs d'excuse, a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Avant-hier nous avons annoncé la perte qu'éprouvait le 1^{er} Conseil de guerre par le remplacement inattendu de M. Le Breton, capitaine-rapporteur. Aujourd'hui ce Conseil fait une nouvelle perte par la retraite de M. Deschamps, qui pendant longues années y a rempli les fonctions de greffier avec autant de zèle et de capacité que de désintéressement. Nous nous plaisons à lui rendre un hommage bien mérité, en donnant de la publicité à la lettre suivante, qui lui a été écrite par M. de Bréa, commandant du corps royal d'état-major et chef du parquet du 1^{er} Conseil de guerre:

« Votre zèle, votre activité constante répondent victorieusement à l'affaiblissement de votre santé que vous alléguiez; ces qualités ne sont pas les seules qui vous distinguent. Il en est une autre plus rare, plus précieuse, et qui seule eût suffi pour vous concilier toute notre estime; c'est cette exquise délicatesse qui vous dirige dans toutes vos actions, c'est la probité, l'intégrité dont vous avez donné tant et tant de preuves dans les fonctions pénibles que vous avez remplies avec autant d'honneur que de capacité; c'est à cette vertu, jointe à la touchante et persévérante humanité qui vous anime pour les malheureux prisonniers, que vous êtes redevable du titre d'homme vertueux par excellence, seule dénomination sous laquelle vous serez désormais désigné parmi nous.

« Encore une fois, estimable et bien estimé M. Deschamps, réfléchissez sérieusement à la détermination que vous désirez prendre; au moins laissez-vous le temps de solliciter en votre faveur les bontés de l'autorité supérieure. Avez-vous d'ailleurs réfléchi qu'avec l'organisation spéciale des Tribunaux militaires, dont le besoin est si généralement compris et qui ne peut plus être éloignée, une honorable retraite sera sûrement acquise à tous les membres du parquet. Cette considération est la dernière qui vous retiendrait; je sais que l'intérêt n'est rien pour vous; mais encore après une carrière si pleine et si digne de vous-même, faut-il que vous en receviez la récompense. »

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Lemoine-Tacherat, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^o Gibert contre M^o Auger, qu'un individu non commerçant ne pouvait être poursuivi devant la juridiction commerciale, ni par conséquent déclaré passible de la contrainte par corps, à raison des droits de magasinage ou de commission par lui dus pour dépôts de meubles dans un bazar ou passage.

— M. Debelleyme, jugeant en référé, a rendu ce matin une ordonnance en vertu de laquelle les écussons ou insignes aux armes du duc de Berri, ayant servi à l'ornement de la boutique d'un failli, doivent être distraits de la masse appartenant aux créanciers, et remis au failli, comme lui constituant une propriété particulière.

— La femme Lapagne, veuve Reynaud, et trois autres accusés ont comparu le 28 avril devant la Cour d'assises, sous l'accusation, la première de faux en écriture de commerce et de banqueroute frauduleuse, et les autres de complicité de banqueroute frauduleuse. Les débats de cette affaire se sont prolongés pendant trois jours. La veuve Reynaud, déclarée coupable par le jury, a été condamnée à six ans de travaux forcés et à l'exposition. Les autres accusés ont été acquittés.

M^o Buscaillon a présenté la défense d'un de ces derniers avec beaucoup de chaleur et d'habileté, et la fin de sa plaidoirie a été accueillie avec des marques unanimes de satisfaction. M. le président Gossin lui-même a cru devoir rendre hommage au zèle du défenseur; et, s'adressant à l'accusé: « Avez-vous, lui a dit ce magistrat, quelque chose à ajouter à votre défense, qui a été présentée avec tant de talent par votre avocat? »

— Un des accusés qui comparaissent aujourd'hui à la barre des assises, et qui avait déjà été repris de justice, était en mesure de commettre un vol. On cria: Au voleur! Le portier du logis met le nez à la porte de sa loge, et d'une main ferme saisit le jeune voleur. Je vous en supplie, dit celui-ci, lâchez-moi! Le portier tient bon; le voleur insiste et ajoute: Lâchez-moi, car c'est un vol de nuit, et j'en aurai pour dix ans. — Ah! ah! tu connais ton Code!

— Deux filles publiques comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol. Octavie Delaporte et Louise Radignet étaient prévenues d'avoir, de complicité, volé la montre d'un passant qui avait eu l'imprudence d'engager avec elles, en plein air, une trop longue conversation. « Le fait est vrai et notoire, disait la fille Delaporte avec une rare assurance, j'avoue que j'ai pris la montre, mais je renie la préméditation. Aussi diantre, pourquoi M. le plaignant avait-il sa montre aussi évidente dans la poche de son gilet. » Bien sûr que je ne serais pas ici, s'il l'eût eue dans son gousset. Je renie la préméditation. »

M. le président: Fille Delaporte, vous aviez d'abord donné un faux nom à M. le juge d'instruction.

La fille Delaporte: Le fait est vrai, M. le président. Mais voyez-vous, quand on se sent couchée sur le grand livre de l'infamie, on n'est pas pressée de décliner son nom. Au reste, M. le président et MM. les magistrats, prenez pitié de moi; je suis une pauvre fille, et vous savez qu'avec nous autres on n'y regarde pas à deux fois. Il ne faut pour nous condamner que la moitié des preuves qu'on exige pour les autres, et pourtant nous avons comme tout le monde droit à la loi.

M. le président: Vous avez passé à votre compagne, la fille Radignet, la montre que vous aviez prise?

La fille Radignet: Vivement! Dieu, quelle horreur! quel mensonge!

La fille Delaporte : Calmez-vous, Madame, calmez-vous ; vous savez que je vous suis propice. Il est vrai que Madame a reçu l'objet ; mais, sur les cendres de ma mère, elle était innocente de l'origine.

La fille Radiguet : A la bonne heure, ma poule. Le fait ayant été déclaré constant à l'égard des deux prévenues, le Tribunal a condamné la fille Radiguet, qui se trouvait dans le cas de la récidive, à cinq années d'emprisonnement, et sa complice à une année de la même peine.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr.

Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33 ; 2^o à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48 ;

3^o à M^e LAIRTULIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 13 ;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1^o à M^{me} TISSERAND ; 2^o et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n^o 23, en un seul lot, du DOMAINE DE VOULAINES et de la FORGE DE MARMONT, situés commune de Voullaines, canton de Recey, commune de Courban, canton de Montigny, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Locations, 35,000 fr.

Mise à prix, 450,000

S'adresser pour les renseignements :

1^o à M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25 ;

2^o à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 54 ;

3^o à M^e OGER, cloître Saint-Méry, n^o 18 ;

4^o à M^e HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10, avoués présents à la vente ;

Et à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23 ;

A M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n^o 247 ;

Et sur les lieux :

1^o à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, ;

2^o à M. BAUDOIN, audit Châtillon.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée,

Des BOIS D'HUBERLIEU, situés près Saint-Pol, entre Croisette et Ramécourt, commune de Ramécourt, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, de la contenance de 79 hectares ou 232 arpens (185 mesures environ du pays). L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 mai 1830. Ils seront mis à prix à la somme de 75,000 fr. en sus des charges, ci 75,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19 ; 2^o à M^e HOCMELLE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n^o 10.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n^o 4, quartier des Champs-Élysées, premier arrondissement de la ville de Paris. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 12 mai 1830. La maison, cour, jardin et dépendances seront mis à prix à la somme de 15,000 francs en sus des charges, ci 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété ; 2^o à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n^o 8.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 5 mai 1830, à midi, consistant en commode en acajou et à dessus de marbre, environ 350 toises de planches et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,

SUCCESSIONS DE P. DUPONT,

Rue du Bouloi, n^o 10.

LETTRE

A

M. VICTOR HUGO

SUIVIE D'UN PROJET

de

Charte romantique ;

Brochure in-8^o, grand papier vélin. — Prix : 2 fr. 50 c.

Publications Nouvelles.

Chez GORIN et C^e, libraires, rue de Vaugirard, n^o 17.

HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq, n^o 6.

Et chez les principaux libraires de la France et de l'Etranger.

Ces éditions, les plus complètes qui aient paru jusqu'à ce jour, sont imprimées sur caractères de Firmin Didot et sur papier surfin satiné.

RACINE

OEUVRES COMPLÈTES

précédées de son éloge

PAR LA HARPE ;

SIX VOLUMES IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

MOLIÈRE

OEUVRES COMPLÈTES

Revues et augmentées d'une dissertation sur le Tartufe

PAR M. ETIENNE,

Membre de l'Académie française.

SIX VOLUMES IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

SOUS PRESSE

POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT :

CHEFS-D'ŒUVRE

DE

P. et T. CORNEILLE,

Edition revue

PAR M. LÉON THIESSÉ,

SIX VOLUMES IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOLUME.

On souscrit chez les mêmes libraires et aux mêmes prix :

AUX

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, 75 vol. in-8^o.

COURS DE LITTÉRATURE DE LA HARPE,

18 vol. in-8^o.

LIBRAIRIE DE MANSUT FILS,

Rue de l'École-de-Médecine, n^o 4.

DU

BEGAIEMENT

ET

DE TOUS LES AUTRES VICÉS

DE LA PAROLE,

TRAITÉS PAR DE NOUVELLES MÉTHODES,

Précédés d'une théorie nouvelle sur la formation de la voix et suivies de plusieurs observations ;

Par COLOMBAT, de l'Isère.

Un volume in-8^o avec planches, 5 fr. et 5 fr. 75 cent. par la poste.

DE LA CONNAISSANCE

DU TEMPÉRAMENT

Par M. le docteur DELACROIX. Peinture frappante des quatre états maladifs : sanguin, nerveux, bilieux et glaireux ; des dispositions à la pulmonie, l'apoplexie et l'hydropisie. Moyens de combattre soi-même ces divers états ; les spasmes et irritations, tout principe acrimonieux, la constipation, les vents, la migraine et l'excès d'embonpoint. Quels sont

les signes d'une bonne constitution et les probabilités d'une longue vie ? — Treize éditions successives de cet ouvrage attestent son immense publicité. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n^o 33, et chez Delaunay, Palais-Royal.

Manuel des Hémorrhoidaires, par le même auteur. 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi,

De deux MAISONS sises à Paris, rue de Larochehoucauld, l'une n^o 14 bis, et l'autre n^o 18.

Mises à prix : Maison n^o 18, 70,000 fr.

Maison n^o 14 bis, 50,000 fr.

S'adresser, pour voir les maisons, aux concierges, et, pour les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

(Pour plus amples renseignements, voir les affiches du 22 avril.)

DOMAINE de la chaussée de Bougival. Vente par adjudication amiable devant M^e DONARD, notaire à Bougival, le dimanche 9 mai 1830, du château, du parc et des communes de la chaussée, quatre lots composés chacun de bois, prés et potagers, contenant des eaux vives et ayant des constructions faciles à convertir en habitations ; ces lots sont situés en amphithéâtre sur la route de Saint-Germain et les bords de la Seine, et dans la position la plus pittoresque des environs de Paris. S'adresser sur les lieux au concierge, et à M^e DONARD, notaire, à Bougival ; à Paris, à M^e NOËL, notaire, rue de la Paix, n^o 13, et FEVRIER, notaire, rue du Bac, n^o 30.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines.

Vente aux enchères, en exécution d'arrêté de M. le préfet, au dépôt du Domaine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 21, le lundi 3 mai 1830, à midi, des derniers exemplaires du Code pharmaceutique.

Cette vente consiste en 1185 exemplaires, en feuilles, dudit Code pharmaceutique.

Les adjudicataires seront tenus de payer comptant le prix de leur adjudication ; ils acquitteront, en sus du prix principal, trois pour cent de ce prix, pour faire face aux droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux.

Le commissaire-priseur de la Préfecture de la Seine et de la direction des Domaines,

BATAILLARD,

Rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 23.

A vendre, une très jolie PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément, à une lieue d'Orléans, consistant en une maison à deux étages et six arpens de terre, le tout entouré de murs et d'une terrasse qui est baignée par le Loiret.

Entrée en jouissance de suite. Toutes facilités seront accordées pour le paiement.

S'adresser à M. FERREY, rue Vivienne, n^o 22, et à M. CASIMIR NOËL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — Vente de Bronzes, prix de fabrique, chez Ledure, rue Vivienne, n^o 16.

A louer une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom d'Hôtel de la ville de Rennes, sise à Versailles, avenue de Paris, au coin de la Rue des Chantiers.

Cette propriété sert d'hôtellerie depuis nombre d'années. Elle est très fréquentée ; plusieurs diligences y descendent ; les précédents locataires y exploitaient un roulage.

S'adresser pour les renseignements et pour traiter, à Versailles : 1^o à M^e VIVAUX, avoué, rue de la Paroisse, n^o 4 ; 2^o à M^e GIROUD-MOLLIER, notaire, rue Dauphine, n^o 16.

A louer, meublé ou non meublé, superbe APPARTEMENT de 15 pièces au premier, dans le grand hôtel du duc de Castries, sis à Paris, rue de Varennes, n^o 28, faubourg Saint-Germain, avec les dépendances nécessaires.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, et au concierge de l'hôtel.

6000 fr. à placer de suite par première hypothèque, à Paris. S'adresser à M. AUGUIN, avoué, rue de la Justice, n^o 15.

COURS DE LANGUE ANGLAISE

PAR LA MÉTHODE JACOTOT.

M. GAND, rue Saint-Honoré, n^o 244, ouvrira le mardi 4 mai, à 7 heures précises du soir, un nouveau Cours pour les commençans. — Prix : 10 fr. par mois, ou 25 fr. pour 3 mois, et 100 fr. pour l'admission à ses neuf cours, payables d'avance.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 30 avril.

Farelle, marchand chaudronnier, rue des Francs-Bourgeois, n^o 25, au Marais. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Lagoutte, rue de Touraine, n^o 2.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.